NATIONS
UNIES

333

TD

Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement

Distr.
GENERALE

TD/B/AC.46/3/Add.1
15 mai 1990

FRANCAIS SEULEMENT

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Réunion d'experts gouvernementaux des pays
en développement insulaires avec les pays
et organismes donateurs
New York, 25 juin 1990
Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire

Contributions des organisations internationales et intergouvernementales */

*/ Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu et seulement dans la langue dans laquelle il a été présenté.

GE.90-51354/5200A

TABLE DES MATIERES

		Page
1.	Banque africaine de développement (BAD)	1
2.	Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP)	5

Banque africaine de développement

I. INTRODUCTION

1.1 Les pays insulaires se heurtent à des contraintes pesant lourdement sur leur développement économique et social : il s'agit de contraintes géophysiques telles la superficie, l'insularité, et économiques avec une forte dépendance extérieure, un marché interne limité, ce qui amplifie les faiblesses structurelles de leur économie rendant ainsi, beaucoup plus difficile, la résolution des problèmes clefs de l'économie. Ces contraintes sont :

i) Obstacles physiques : Les pays insulaires souffrent d'un grand isolement dû surtout à la faiblesse des moyens de communication avec les autres pays, ce qui limite le développement efficient du commerce extérieur. Cet isolement représente un coût élevé avec d'importantes charges en transport maritime dû aux installations portuaires inadéquates (frais élevés d'immobilisation des navires, les opérations de chargement et de déchargement sont très coûteuses et causent de nombreuses pertes et avaries). Les terres encore disponibles pour l'agriculture et susceptibles d'être mises en valeur sont peu importantes et présentent généralement des obstacles non négligeables à leur utilisation (relief accidenté et pierrosité des sols).

ii) Faiblesse du marché intérieur : L'exiguïté du marché intérieur et un faible revenu par habitant sont un obstacle sérieux à la production de biens pour satisfaire la demande intérieure à des conditions compétitives (limitation des économies d'échelle en matière d'investissements productifs et économies externes en termes d'infrastructure). C'est ainsi que la plupart des pays insulaires d'Afrique ont été classés parmi les 36 pays les moins avancés du monde tels que définis par l'Organisation des Nations Unies.

iii) Economie de monoculture et limites de l'agriculture vivrière : Absorption de la totalité des facteurs de production (terre, capital et travail) par une gamme très réduite de produits agricoles d'exportation; la marginalisation de fait de l'agriculture vivrière est renforcée par le relief accidenté des îles qui convient essentiellement aux plantations arbustives. C'est ainsi que les habitudes alimentaires acquises par les populations ont toujours été tournées vers l'extérieur.

iv) La faiblesse des structures financières : Cette faiblesse se caractérise par la quasi-inexistence de banques spécialisées dans le financement des investissements et la réduction du système bancaire national à une banque unique remplissant les fonctions de banque centrale, de développement et commerciale.

v) Faiblesse des ressources humaines.

READEX
FICHE

1.2 L'élargissement de la CEE avec l'instauration d'un marché unique en 1992, la percée de nouveaux pays industriels (Sud-Est asiatique) et les changements économiques et politiques en Europe de l'Est vont exacerber la concurrence sur les marchés internationaux. Les parts de marché détenues traditionnellement par les pays africains dans les pays de la CEE seront remises en cause (café, cacao, huiles alimentaires en sont des exemples) : déjà la CEE s'oriente lors de la généralisation de l'accès libre à son marché pour les produits transformés et tropicaux d'origine latino-américaine et asiatique; la règle dite de "reconnaissance mutuelle" au sein des douze pays européens mettra un terme aux possibilités passées d'arrangements bilatéraux. En outre, il convient d'évoquer également que, pour l'Afrique, les perspectives à moyen terme de l'aide sont peu encourageantes. Le transfert de l'aide extérieure vers les pays bénéficiaires tend de plus en plus à prendre en compte les liens historiques, les facteurs politiques ou physiques tels que la situation géographique. C'est ainsi qu'il est envisagé au niveau de la CEE la création d'une banque de développement avec une dotation financière très importante pour venir en aide aux pays d'Europe de l'Est. Il en est de même pour les Etats-Unis et le Japon qui accroîtront leurs aides respectives au profit de l'Amérique latine et des pays de l'aide du Sud-Est.

II. GROUPE DE LA BAD ET PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DES PAYS INSULAIRES

2.1 Les interventions du groupe de la Banque dans le processus de développement des pays insulaires n'obéissent à aucune règle statutaire spécifique. Cependant, la politique de prêt du FAD, dont les ressources sont de nature concessionnelle (élément don de 86 %), et le rôle statutaire de la BAD dans le processus de coopération et d'intégration économique régionale répondent ou pourraient répondre en partie aux aspects spécifiques soulevés par la problématique du développement dans les pays insulaires.

2.2 Le critère fondamental d'éligibilité au bénéfice des ressources du FAD est le produit national brut (PNB) par habitant combiné avec d'autres critères qualitatifs ou quantitatifs tels que la capacité d'emprunt sur les marchés financiers ou auprès d'autres bailleurs de fonds privés en vue de diriger une plus grande proportion de ressources sur les pays les plus pauvres (PNB per capita inférieur ou égal à 350 dollars E.-U.) de la catégorie A (PNB/ht inférieur ou égal à 510 dollars E.-U. dont font partie la plupart des pays insulaires africains à l'exception de Maurice et Seychelles). Les pays de la catégorie A ont la priorité absolue et, dans la mesure du possible, le Fonds étend ses opérations aux projets ou aux programmes qui sont en principe financés sur les ressources ordinaires et non concessionnelles de la BAD, à condition qu'il s'agisse de projets ou de programmes faisant partie intégrante d'un programme national détaillé et complet. La répartition des ressources par pays membres éligibles au FAD se fait principalement sur la base du PNB par habitant, la densité de la population et situation géographique défavorable, critères ciblant parfaitement les pays insulaires.

2.3 Les différents instruments de prêt du FAD, investissements spécifiques, ligne de crédit aux banques de développement, réhabilitation sectorielle, appui aux réformes, ont permis le financement des secteurs suivants dans les pays insulaires :

- agriculture (projets et programmes visant la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, notamment les campagnes de lutte contre l'érosion, la récupération des terres, l'amendement des sols, le reboisement, l'adduction d'eau et l'irrigation...);

- secteur social (satisfaction besoins fondamentaux en matière de santé, notamment les infrastructures, la formation, planification familiale, utilisation efficace des ressources humaines par l'adéquation formation-emploi...);

- transports et télécommunication (ouverture des débouchés aux produits agricoles et promotion du commerce - routes, port, aéroport, réseaux de télécommunication...);

- secteur financier.

2.4 Une stratégie de redynamisation de la croissance à travers le processus de coopération et d'intégration économique devient une nécessité impérieuse pour les pays insulaires. Or l'intervention du groupe de la BAD dans ce domaine découle des règlements statutaires. Ceux-ci stipulent que la Banque doit "utiliser les ressources à sa disposition pour financer les projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des pays membres régionaux en donnant la priorité à :

i) des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres;

ii) des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce".

2.5 Ainsi, au niveau pratique, le rôle statutaire de la BAD dans le processus de coopération et d'intégration économique et les directives opérationnelles pourraient se traduire par des interventions prenant en compte les aspects spécifiques de la problématique du développement des pays insulaires, notamment l'exiguïté de leurs marchés nationaux (problèmes d'économie d'échelle et d'économie externe).

2.6 Cependant, en dépit de certaines dispositions statutaires et pratiques, le processus de coopération et d'intégration est handicapé par plusieurs séries de facteurs. Ces contraintes sont :

- le faible degré d'harmonisation des définitions et des stratégies concernant les projets multinationaux ou intégrateurs;

- les difficultés liées au partage équitable des coûts et avantages socio-économiques des projets multinationaux;

- la diversité des régimes fiscaux et douaniers;

- le faible degré d'harmonisation des politiques macro-économiques et sectorielles;

- l'insuffisance (voire absence) des structures spécialisées pour le financement du commerce extérieur;

- la prépondérance des produits primaires dans les exportations globales de la sous-région, tandis que les importations sont dominées par les biens d'équipement et de consommation courante.

III. MESURES ET PLAN D'ACTION POUR LES PAYS INSULAIRES EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

3.1 La nécessité d'une approche particulière des problèmes de développement des pays insulaires n'est plus à démontrer. Aussi, des efforts doivent-ils être entrepris par tous les partenaires du développement pour rechercher à court et moyen terme des solutions appropriées aux problèmes de ces pays. Dans cette optique, un certain nombre de mesures devront être prises. Ce sont entre autres :

- Une assistance financière internationale appropriée : Compte tenu de l'incapacité de ces pays de rembourser la dette extérieure, les bailleurs de fonds devront procéder à des annulations sélectives de la dette, réduire les taux d'intérêt et proroger les délais de remboursement et les différés d'amortissement. Cependant, la solution au problème de la dette doit provenir de l'accroissement de la capacité productive. C'est ainsi qu'un consensus devra se dégager pour recommander que la dette nouvelle ne se borne à refinancer la dette ancienne. Elle doit financer de nouveaux investissements. Cela veut dire que les modalités doivent être suffisamment libérales et que l'octroi de nouveaux crédits destinés aux investissements doit être fondé sur des critères économiques.

- Développement des exportations : Elaborer des stratégies dynamiques d'exportation par la création des zones de libre-échange, la diversification des cultures, le traitement par contrats des produits de base exportés, et la réduction des obstacles bureaucratiques qui retardent l'emploi rapide des lettres de crédit et des licences d'importation. Mais, pour que ces stratégies aient leurs effets véritables, les exportateurs doivent être agressifs. Ils doivent procéder aux études de marché et à la promotion nécessaires pour se vendre sur des marchés étrangers compétitifs. En outre, le marché régional des exportations du continent demeure curieusement inexploité : il ne représente que 5 % du commerce de l'Afrique subsaharienne. Pour le stimuler, l'on doit permettre une nouvelle flexibilité dans les politiques des taux de change, associée à un assouplissement des barrières tarifaires et des contingentements et le renforcement des mécanismes financiers sous-jacents aux échanges (chambre de compensation).

- Instauration d'une réelle coopération régionale par la création d'un réseau régional des données sur le commerce et les investissements et l'harmonisation des régimes fiscaux et douaniers ainsi que des politiques macro-économiques et sectorielles.

- Attrait des investissements privés par une résorption positive des facteurs décourageant les investisseurs étrangers, à savoir législation sociale rigide, coûts des facteurs de production, carence des infrastructures, cadre réglementaire complexe...

Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
(Groupe ACP)

Mesures spéciales en faveur des pays ACP insulaires,
prévues dans la troisième Convention de Lomé

I. INTRODUCTION

La troisième Convention de Lomé, signée le 8 décembre 1984 pour une durée de cinq ans, accorde une attention particulière aux Etats ACP insulaires.

En matière de coopération ACP/CEE concernant tous les domaines de développement économique et social, des dispositions et mesures spéciales sont prévues à l'article 264 de la Convention pour soutenir les Etats ACP insulaires dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés et obstacles géographiques qui freinent leur développement.

Parmi les 66 Etats ACP signataires de la troisième Convention de Lomé, 24 sont insulaires dont la population représente 5 % de la population de tous les Etats ACP.

La liste des Etats ACP insulaires peut être modifiée par décision du Conseil des ministres lorsqu'un Etat tiers se trouve dans la même situation.

Il s'agit des Etats ACP suivants énumérés dans l'ordre alphabétique :

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Barbade
Cap-Vert
Comores
Dominique
Fidji
Grenade
Ile Maurice
Iles Salomon
Jamaïque
Kiribati
Madagascar
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa-Occidental
Sao Tomé-et-Principe
Seychelles
Saint-Christophe-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tuvalu
Vanuatu

II. PRINCIPAUX DOMAINES ET INSTRUMENTS DE COOPERATION

1. Coopération agricole et sécurité alimentaire

La coopération dans ce domaine comprend : l'agriculture, l'élevage, la pêche et la sylviculture. L'article 36 de la Convention prévoit que dans la mise en oeuvre des dispositions de ce chapitre, une attention particulière est apportée, à la demande des Etats concernés, à la diversification des produits agricoles de base et à l'amélioration de la sécurité alimentaire.

2. Développement industriel

La CEE et les Etats ACP, reconnaissant que l'industrialisation joue un rôle moteur pour la promotion d'un développement économique et social équilibré et diversifié et la création des conditions favorables à l'autonomie

collective des Etats ACP, conviennent de promouvoir le développement industriel dans les Etats ACP en vue d'offrir à ceux-ci un cadre propre à renforcer leurs efforts de développement et à accroître leur participation au commerce mondial.

Article 74

Lors de l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération industrielle, la Communauté accorde une attention particulière aux besoins et aux problèmes spécifiques des Etats ACP insulaires notamment dans les domaines suivants :

1. Transformation des matières premières

2. Développement, transfert et adaptation de technologies

3. Développement et financement d'actions en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles

4. Développement des infrastructures industrielles et des ressources énergétiques et minières

5. Formation adéquate dans les domaines scientifiques et techniques.

Le Centre de développement industriel attache une attention particulière aux problèmes spécifiques qui se posent quant à la promotion des activités d'industrialisation dans les Etats ACP insulaires.

3. Transports et communications

La coopération en matière de transports vise à développer les transports routiers et ferroviaires, les installations portuaires et les transports maritimes, les transports par voies intérieures et les transports aériens.

La coopération en matière de communications vise le développement des postes et télécommunications y compris les radiocommunications.

Article 93

Dans tous les domaines relatifs aux transports et communications, une attention particulière est accordée aux besoins spécifiques des Etats insulaires qui découlent de leur situation géographique.

4. Développement du commerce et des services

La coopération dans ce domaine a pour objet de faire en sorte que les Etats ACP tirent le maximum de profit des dispositions de la Convention en matière de coopération commerciale agricole et industrielle, et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marchés internes, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce des Etats ACP de biens et des services.

Article 96

La participation des Etats ACP insulaires aux différentes activités de développement du commerce et des services, y compris le tourisme, est encouragée par des dispositions spéciales notamment la prise en charge des frais de déplacement du personnel et de transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation aux foires et aux expositions.

5. Coopération régionale

La communauté soutient les efforts des Etats ACP visant la promotion d'un développement social, culturel et économique, collectif et autonome, ainsi qu'une plus grande autosuffisance régionale.

En vue de renforcer les capacités collectives des Etats ACP, la communauté leur fournit une aide efficace dans le but de réaliser les objectifs et les priorités qu'ils se sont fixés dans le cadre de la coopération régionale, y compris la coopération interrégionale et intra-ACP.

Article 111

En vue de promouvoir leur coopération régionale, les Etats ACP insulaires font l'objet d'une attention particulière afin de surmonter les obstacles qui freinent leur développement.

6. Régime général des échanges

Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente Convention est de promouvoir le commerce entre les Etats ACP et la communauté, d'une part, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, et entre les Etats ACP, d'autre part.

Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier est porté à l'obtention d'avantages effectifs supplémentaires pour le commerce des Etats ACP avec la communauté ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accès de leurs produits au marché, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux de leurs exportations vers la communauté et d'assurer un meilleur équilibre des échanges commerciaux entre les Parties contractantes.

Article 142 : clause de sauvegarde

En cas d'adoption de modification ou d'abrogation des mesures de sauvegarde, les intérêts des Etats ACP insulaires font l'objet d'une attention particulière.

7. Stabilisation des recettes d'exportation des produits de base agricoles (STABEX)

Le système STABEX vise à garantir la stabilisation des recettes d'exportation, vers la Communauté ou vers d'autres destinations, de produits dont dépend l'économie des Etats ACP et qui sont affectés par les fluctuations des prix, de quantités ou de ces deux facteurs.

La Convention établit une liste, jointe en annexe, des produits couverts par le système.

L'un des moyens de couverture de risques offert par le système est l'abaissement des seuils de dépendance et de fluctuation.

Article 155, paragraphes 2 et 3, point c),
Article 161, paragraphe 2,
Article 162, paragraphe 2

Un traitement particulier est accordé à ces pays lorsque le montant des ressources disponibles est inférieur au montant total des bases de transfert relatives à la même année d'application.

L'un des moyens de couverture de risques offert par le système est l'abaissement des seuils de dépendance et de fluctuation de 1,5 % pour les pays insulaires, alors qu'il est admis à 6 % pour les autres Etats ACP.

8. Produits miniers : facilité de financement spécial "SYSMIN"

L'objectif du système SYSMIN est de contribuer à la mise en place d'une base plus solide pour le développement des Etats ACP dont l'économie dépend des produits miniers et en particulier de les aider à faire face à une baisse de leur capacité d'exportation de produits miniers vers la Communauté et à la diminution correspondante de leurs recettes d'exportation.

Le but du système est d'appuyer les efforts déployés par ces Etats pour établir la viabilité du secteur minier et pour remédier aux conséquences néfastes sur leur développement de graves perturbations à caractère temporaire ou imprévisible affectant ces secteurs miniers et indépendantes de la volonté des Etats ACP concernés.

La Convention établit la liste des produits miniers couverts par le système (voir liste en annexe).

Article 180

Un Etat ACP insulaire qui, pendant au moins deux des quatre années précédentes, a tiré en règle générale soit :

a) 10 % ou plus de ces recettes d'exportation d'un produit couvert par le système SYSMIN; ce taux est de 15 % pour les autres Etats ACP,

b) 12 % ou plus des recettes d'exportation de tous produits miniers, à l'exception des minéraux précieux, du pétrole et du gaz, peut demander à bénéficier d'une intervention financière dans le cadre des ressources affectées à la facilité de financement spéciale lorsque les conditions prévues par la Convention sont remplies; ce taux est de 20 % pour les autres.

9. Coopération financière et technique

L'objectif de la coopération financière et technique est d'aider les Etats ACP insulaires à surmonter les obstacles qui freinent leurs efforts de développement, par des ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée.

Elles financent aussi des actions thématiques telles que la lutte contre les conséquences des calamités naturelles, par la mise en place de dispositifs de prévention et d'intervention dans les Etats ACP insulaires.

- Modes de financement

Article 197 paragraphe 11

Il est tenu compte des difficultés particulières des Etats ACP insulaires dans la détermination du volume des ressources financières que ces Etats peuvent attendre de la Communauté dans le cadre des programmes indicatifs.

Ces ressources financières sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique et de la nature des besoins propres à chaque Etat. Elles consistent essentiellement en des subventions et dans les cas appropriés, en des prêts spéciaux, en capitaux à risques, ou en prêts de la banque, compte tenu des critères définis par la Convention.

- Les investissements

Article 246

Les Parties contractantes reconnaissent que les Etats ACP insulaires souffrent de désavantages particuliers qui les rendent moins attractifs pour les investissements privés. En conséquence, les Parties contractantes s'engagent à entreprendre dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une étude conjointe pour identifier les mesures spécifiques qu'il serait souhaitable d'adopter à l'égard de ces Etats afin d'améliorer leur capacité à attirer les investissements.

Institutions

1. Sous-comité ACP chargé des pays insulaires

Au sein du Comité des ambassadeurs ACP, il est institué un sous-comité chargé des problèmes spécifiques des pays insulaires dont le but essentiel est d'aider à l'application de toutes les dispositions spéciales prévues dans la Convention en faveur de cette catégorie de pays.

2. Comité ACP-CEE de l'article 193

Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique ainsi que les problèmes généraux et spécifiques résultant de la mise en oeuvre.

Cet examen porte entre autres sur l'application des mesures en faveur des pays insulaires.

Il est créé au sein du Conseil, un Comité ACP-CEE composé sur une base paritaire de représentants ACP et de la Communauté désignés par le Conseil des ministres.

La Convention définit les compétences et le fonctionnement de ce comité (Article 193).

Mesures spéciales prévues dans la quatrième Convention de Lomé

La quatrième Convention a été signée à Lomé le 15 décembre 1989 et entrera en vigueur après la ratification par les Etats.

La quatrième Convention de Lomé est une continuité par rapport à la troisième. Il s'agit des améliorations des dispositions existantes.

Objectifs et principes de la coopération

Article 8

Les Parties contractantes reconnaissent la nécessité d'accorder un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés et de tenir compte des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les Etats ACP enclavés et insulaires.

Elles accordent une attention particulière à l'amélioration des conditions de vie des couches des populations les plus défavorisées.

La coopération comporte notamment un traitement particulier dans la détermination du volume des ressources financières ainsi que des conditions dont ces ressources sont assorties pour permettre aux Etats ACP les moins développés de surmonter les obstacles structurels et autres à leur développement.

Pour les Etats enclavés et insulaires, les objectifs de la coopération visent à définir et à stimuler des actions spécifiques afin de résoudre les problèmes de développement posés par leur situation géographique.

Article 328

Indépendamment des mesures et dispositions spécifiques dans les différents domaines de la Convention, une attention particulière est consacrée aux pays ACP insulaires :

- au renforcement de la coopération régionale;
- aux infrastructures de transports et communications;
- à l'exploitation efficace et à la commercialisation des ressources marines;
- s'agissant de l'ajustement structurel, il est tenu compte tout particulièrement du niveau de développement de ces pays et, au stade de l'exécution, de la dimension sociale de l'ajustement;
- à la mise en oeuvre de stratégies alimentaires et de programmes intégrés de développement.

Mise en oeuvre de mesures spécifiques

Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs et des mesures en faveur des pays insulaires. A cet effet un Comité ACP-CEE est créé au sein du Conseil des ministres; les tâches de ce Comité sont énumérées dans l'article 325 de Lomé IV.

ANNEXE I

Fonds européen de développement (1986-1990)

Lomé III : Allocation des ressources financières aux pays ACP insulaires jusqu'au 31 décembre 1989 (MECU)

	1986	1987	1988	1989	TOTAL 1/
Programmes indicatifs	30	78	137	49	294
Bonifications d'intérêt	4	6	6	10	25
Aide d'urgence	1	1	1	3	6
Capitaux à risques	10	44	9	10	73
STABEX	3	93	64	6	165
TOTAL FED	48	222	217	77	564

1/ Les totaux ont été arrondis.